

# Décret approuvant l'instruction sur le tableau général du maximum, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

## Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret approuvant l'instruction sur le tableau général du maximum, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 80;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30181\\_t1\\_0080\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30181_t1_0080_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

chie une maladie très grave, celle des profits usuraires; pour l'en guérir, il faut lui faire une utile saignée, mais non pas lui donner la mort en le réduisant à l'inanition. (*On applaudit*) (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, approuve l'instruction sur le tableau général du *maximum*, et le modèle du tableau particulier à faire par les agens nationaux de chaque district.

« L'instruction sera imprimée en tête du tableau général du *maximum* (2).

## 63

Un membre [BARÈRE] annonce que le citoyen Barthélémy Domecq, négociant à Bordeaux, offre une somme de 1,200 liv., pour servir aux frais des travaux du salpêtre (3). (*Applaudi*).

BARÈRE: Je présente une offrande civique d'un négociant de Bordeaux Il est bon de faire remarquer les dons faits par des hommes attachés aux bénéfiques du commerce. Voici l'extrait de la lettre du citoyen Domecq (4) :

« J'offre à la Convention la somme de 1,200 livres pour servir aux frais de l'extraction du salpêtre, et je serai bien aise que mon offrande soit insérée au Bulletin, pour exciter l'émulation de tous les bons citoyens à concourir à ce travail et à récompenser les braves sans-culottes qui s'en occuperont. J'ai déjà offert 200 liv. à la Société populaire de cette ville pour le même objet. Le moment est venu où il faut nous serrer tous autour de l'arbre de la liberté pour le défendre contre toutes ces puissances orgueilleuses qui le menacent, et ça ira en dépit des aristocrates, des fanatiques, des fédéralistes, et de toute cette engeance perverse qui voudrait anéantir les droits de l'homme. »

Signé : DOMEcq père,  
négociant-commissionnaire à Bordeaux.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin.

## 64

*Etat des dons* (suite) (5)

a

Le président de la société populaire de Lintot, district d'Yvetot, canton de Bolbec, a envoyé 154 liv. 5 s. pour secourir les veuves et les enfans des vainqueurs de Toulon.

b

La commission des marchés de la Convention a fait déposer 72 liv. en numéraire, qui se sont trouvées dans un paquet qui lui a été envoyé

(1) *Batave*, n° 384; *Mon.*, XIX, 631.

(2) P.V., XXXIII, 27. Minute signée F. Oudot (C 293, pl. 953, p. 16). Décret n° 8305.

(3) P.V., XXXIII, 27-28 et 181. B<sup>in</sup>, 18 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 531, p. 197; *F.S.P.*, n° 245.

(4) *Mon.*, XIX, 631.

(5) P.V., XXXIII, 180-181.

par la société populaire d'Elbeuf, et une pièce de mariage. (1).

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, SAINT-JUST, *Président* ; F. C. OUDOT, T. BERLIER, Elie LACOSTE, MATHIEU, BELLEGARDE, Charles COCHON, *Secrétaires*

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 65

On renvoie au comité des finances une pétition tendante à faire frapper la contribution mobilière sur les marchands que leurs patentes semblaient en exempter, en vertu de la loi du 9 frimaire (3).

### 66

L'agent national de Laval envoie un échantillon du bois de la *vraie croix* venant de Jérusalem (*On rit et on murmure*).

BRÉARD pense que la superstition étant partout démasquée, la Convention ne doit point s'occuper de pareils objets.

En conséquence, la Convention passe à l'ordre du jour (4).

### 67

[J.J. Ferrand-Vaillant, à la Conv. Blois, 12 niv II] (5)

Jean-Jacques Ferrand-Vaillant, citoyen de la commune de Blois, expose qu'il est propriétaire à Coutres, en Sologne, district de St Aignan, d'un domaine composé de trois charrues dans lequel il y a cinq petits étangs qui servent au pacage et à l'abreuvement des bestiaux et produisent de gros joncs et carelles qui servent à la couverture des bâtimens

Le terrain qui forme ces étangs contient en tout environ 15 à 16 arpens, ce qui, en Sologne, se compte pour bien peu de chose. Il est sec, aride, au milieu des bois et bruyères, rempli de sources et entouré d'un sol qui ne sert qu'au pacage et ne produit que des genêts.

Le décret du 14 frimaire ordonne le dessèchement de tous les étangs et l'ensemencement en grains de mars ou plantation en légumes. Cette mesure, en Sologne, est impraticable en majeure partie. Elle opérerait la ruine du propriétaire en même tems qu'elle tourneroit au grand détriment de la République.

1° En Sologne, le sol en soi, surtout celui mis en eau, n'est pas susceptible d'appréciation; il n'a de valeur que parce qu'il procure le pacage et l'abreuvement des bestiaux, car dans la sécheresse les fossés attachés à chaque domaine,

(1) Reçu signé LAURENT et CONTENOT (C 293, pl. 966, p. 23) et détail (p. 20).

(2) P.V., XXXIII, 28.

(3) *J. Sablier*, n° 1177.

(4) *J. Sablier*, n° 1178; *J. Fr.*, n° 527; *Mon.*, 638.

(5) F<sup>no</sup> 313.